

# INFORMATION LICENCES



Conformément au code du sport, pour toute création de licence 2022-23, la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an est nécessaire pour les adultes.

Pour le renouvellement de la licence 2022-2023, et si votre précédent certificat médical a été établi postérieurement au 1er juin 2020, un nouveau certificat médical n'est pas obligatoire (sous réserve d'avoir apporté une réponse négative à chacune des rubriques du questionnaire santé 2022-23).

Pour les mineurs, toute création de licence 2022-2023 est subordonnée à la fourniture d'une attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale. La présentation d'un certificat médical n'est pas exigée (sauf si au moins une réponse positive a été apportée à une des rubriques du questionnaire de santé 2022-23).

Si vous êtes amené à exercer des fonctions d'encadrements (dirigeant, directeur EAPS, éducateur sportif, animateur, personnels médicaux et paramédicaux, juges-arbitres, juges délégués, officiels de table de marque, officiel d'équipe, membre de commissions nationales et territoriales, candidat à une formation diplômante/certifiante fédérale) ou des fonctions en contact avec des mineurs, vous devez disposer de la mention « Encadrant » et donc compléter l'attestation d'honorabilité présente dans le formulaire de licence. La mention « Encadrant » pourra être sollicitée en cours de saison postérieurement à la prise de licence.

Bonne saison sportive !